

Compte-rendu du Conseil Municipal du Mercredi 23 Juin 2021

Désignation du secrétaire de séance :

Mark Mazières est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Gontran VERSTAEN, Marie-France BRICHE, Katya DECALF, Mickael DECHERF, Hugues DECLERCQ, Eric DEGHOUY, Cécile DEVADDERE, Monique LAPORTE, Sandrine RAMON, Myriam TRAISNEL.

Donnent procuration :

Gervais COUPIN à Marie-France BRICHE, Laure D'HERT à Amandine TRANCHANT, Vincent DELMARRE à Gontran VERSTAEN, Maxime DESPRINGRE à Patrice SEINGIER, Pierre DUPLOUY à Cécile DEVADDERE, Laurent HENNERON à Joël DEVOS, Catherine ODEN à Myriam TRAISNEL.

Absents :

Odette DELESTREZ, Pascal THELLIER.

Effectif du conseil municipal : 27

Nombre de votants : 25

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 14 avril 2021

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Création d'un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'anticiper le départ à la retraite de l'agent en charge de la paie et de la gestion administrative du personnel,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Traitement et gestion des dossiers en matière de ressources humaines

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :

- adjoint administratif,
- rédacteur

Il est précisé que le tableau des effectifs sera actualisé dans un second temps en fonction :

- du grade de recrutement (ouverture du poste)
- de la radiation des effectifs de l'agent pour mise à la retraite (fermeture du poste)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 – Mise en place du contrat d'engagement éducatif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer au maximum 8 emplois non permanents et recruter au maximum 8 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur (diplômé, stagiaire, référent) et d'1 contrat d'engagement éducatif pour les fonctions de directeur pour les activités extrascolaires ACM petites vacances scolaires ;
- de créer au maximum 30 emplois non permanents et recruter au maximum 30 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur (diplômé, stagiaire, référent) et de 6 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions de directeur (diplômé, stagiaire, adjoint) pour les activités extrascolaires ACM été ;
- de fixer les conditions de rémunération de ces emplois comme suit :

Qualité	Forfait brut / journée d'animation
Directeur diplômé	120€ / jour 60 € / ½ journée
Directeur stagiaire	112 € / jour 56 € / ½ journée
Directeur adjoint	81 € / jour 40.5 € / ½ journée
Animateur référent	75 € / jour 37.5€ / ½ journée
Animateur diplômé	70 € / jour 35€ / ½ journée
Animateur stagiaire	58 € / jour 29€ / ½ journée

- de fixer les conditions de rémunération comme suit :

Intitulé	Forfait brut
Journée d'intégration	30€ / journée 15 € / ½ journée
Réunion de préparation	15 € / ½ journée
Journée d'installation	30€ / journée 15 € / ½ journée
Rangement fin de centre	15 € / ½ journée
Garderie	10€/garderie
Nuit de camping	25€/nuit de camping
Surveillant de baignade	30€ si utilisé

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – Recrutement d'agents contractuels pour un besoin non permanent

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services en cas de surcroît de travail, notamment dans les écoles (pause méridienne, garderies),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, congés annuels...),

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité pour assurer les accueils de loisirs, les activités du « Home des Jeunes » et l'entretien des espaces verts ou des bâtiments communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1° Dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26/01/1984

- la création de 6 postes d'agents contractuels à temps complet et/ou non complet (temps de travail en fonction des besoins réels) au grade d'Agent d'animation et/ou d'Agent d'animation principal de 1^{ère} classe, catégorie C.
- la création de 2 postes d'agents contractuels à temps complet et/ou non complet (temps de travail en fonction des besoins réels) au grade d'Agent technique de catégorie C.

Pour assurer respectivement la pause méridienne, les garderies scolaires, le fonctionnement du « Home des Jeunes » et l'entretien des bâtiments communaux, en cas de surcroît de travail.

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions de leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2° Dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 du 26/01/1984 :

- la création de 1 poste d'Adjoint technique à temps complet, catégorie C, pour l'entretien des espaces verts au cours de la période estivale.

La rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique IB 348.

- la création des postes nécessaires pour assurer les fonctions de directeurs, de directeurs adjoints, d'animateurs, à temps complet et à temps non complet, dans le cadre des accueils de loisirs, pour les activités et sorties du « Home des Jeunes » au cours des vacances scolaires.

La rémunération sera calculée selon les bases prévues dans la délibération n°029-2017 du 20 septembre 2017.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – Organisation du temps de travail et actualisation du règlement intérieur

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = 228 jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour certains services de la commune, des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront, au-delà de 35 h 15 de travail, dégager des jours de RTT selon le tableau annexé à la présente.

Les RTT seront posées librement et soldées pour le 31 décembre de l'année. Néanmoins, afin de tenir compte du surcroît de travail en fin d'année, une tolérance sera acceptée jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les services techniques :

La durée de travail hebdomadaire est fixée par palier entre 35 heures et 39 heures permettant avec chaque durée au-delà de 35 h 15 de dégager un nombre de jours de RTT. La durée hebdomadaire est fixée à 37 H 34 et ouvre droit à 15 jours de RTT, selon le tableau en annexe.

Elle est reconduite tacitement. Elle peut être renégociée avant le 30 novembre de l'année précédant celle du nouveau choix.

Les services administratifs :

Durée hebdomadaire de travail fixe :

Pour les agents à temps complet, la durée de travail hebdomadaire est fixée par palier entre 35 heures et 39 heures permettant avec chaque durée au-delà de 35h15 de dégager un nombre de jours de RTT. Le temps de travail fait l'objet d'un décompte individuel : le système de comptabilisation du temps de travail consiste en l'auto déclaration par l'agent de ses horaires. Les horaires de travail de tous les agents feront l'objet d'une information collective au sein du groupe.

Durée hebdomadaire de travail variable :

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée. La durée hebdomadaire de travail souhaitée par chacun des agents est établie, en accord avec l'autorité territoriale, par période d'une année correspondant à l'année civile. Elle est reconduite tacitement. Elle peut être renégociée avant le 30 novembre de l'année précédent celle du nouveau choix.

Les agents de service (écoles et bâtiments) :

Pour les agents à temps complet, la durée de travail hebdomadaire est fixée par palier entre 35 heures et 39 heures permettant avec chaque durée au-delà de 35 h 15 de dégager un nombre de jours de RTT.

Afin d'optimiser l'amplitude de travail utile au bon fonctionnement des locaux auxquels les agents sont affectés, les horaires de travail et l'affectation des tâches seront fixés, en fonction des besoins de service, par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent. L'aménagement du temps de travail peut faire l'objet d'une annualisation pour pallier les besoins des services.

La durée hebdomadaire de travail et la réorganisation des services seront revues à chaque fin d'année scolaire afin de prendre en compte les éventuels changements pour l'année scolaire suivante.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, pour la journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, il sera proposé aux agents :

- de travailler un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, arrêté au lundi de pentecôte par délibération n°67-2004 du 17/12/204
- de poser un jour de RTT si le temps de travail est supérieur à 35h15
- ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journées ou en heures), à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition du maire et les modalités proposées qui prendront effet le 1^{er} janvier 2022 et d'adopter les dispositions du règlement intérieur, annexé, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 24 votes favorables et une abstention

6 – Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - Précisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Intercommunal du 15 juin 2021,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que la délibération relative aux modalités de versement de l'IHTS n'est pas suffisamment précise sur la définition des emplois qui peuvent en bénéficier,

La chambre régionale des comptes (CRC) exige que la délibération relative à l'IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, tel que prévus par la rubrique 210224 de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

Aussi il est proposé de compléter la délibération du 12 décembre 2019 en précisant les emplois éligibles au versement de l'IHTS :

	CADRES D'EMPLOI	EMPLOIS OCCUPES
Filière administrative	Rédacteurs territoriaux Tous grades	Responsable Finances/RH Responsable paie/carrières Responsable du service éducation
	Adjoints administratifs Tous grades	Gestionnaire comptabilité/finances Responsable marchés publics Responsable urbanisme Agent d'accueil Agent comptable
Filière technique	Technicien Tous les grades	Responsable des services techniques Adjoint au Responsable des ST
	Agent de maîtrise Tous grades	Responsable espaces verts Responsable Restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux Agent polyvalent des ST
	Adjoint technique Tous grades	Agent polyvalent des ST Agent des écoles Agent de restauration Agent d'entretien
Filière médico-sociale	ATSEM Tous grades	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Filière d'animation	Adjoint d'animation Tous grades	Coordinatrice enfance jeunesse Animateur du Home des Jeunes Agent d'animation

Il est proposé également de compléter la délibération du 9 décembre 2020 relative à la majoration des heures complémentaires réalisées par les agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet en précisant les emplois éligibles :

Filière administrative	Adjoint administratifs Tous grades	Agent d'accueil Agent comptable
Filière technique	Adjoint technique Tous grades	Agent des écoles Agent de restauration Agent d'entretien
Filière animation	ATSEM Tous grades	Agent spécialisé des écoles maternelles
Filière animation	Adjoint d'animation Tous grades	Agent d'animation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le versement de l'IHTS aux emplois indiqués ci-dessus, et d'autoriser la majoration des heures complémentaires réalisées par les agents sur des emplois permanents à temps non complet aux emplois indiqués ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – Adhésion à la prestation paie du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord relative à la mise en place d'une prestation paie pour les collectivités du Département du Nord,

Considérant la proposition établie par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et au vu des tâches administratives de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la prestation paie du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de prestation et à prendre toutes dispositions et décisions pour la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – Modalités de remisage à domicile de véhicules municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Le parc de véhicules de la commune comporte des véhicules de service utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures et jours de travail. Ce type de véhicule est affecté à un service, et non à un agent à titre exclusif, en fonction des besoins et natures des missions.

Les agents susceptibles d'intervenir dans le cadre de la gestion d'incidents, accidents et événements graves peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile. Cette autorisation de remisage à domicile est liée à

l'exercice par l'agent d'un service d'astreintes non rémunérées. Elle est délivrée par le Maire pour une durée d'un an et renouvelable. Elle fait l'objet d'un document dont un exemplaire figure au dossier de l'agent.

Considérant les missions et contraintes relatives aux postes des agents en charge des services techniques et de la restauration / entretien des bâtiments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels relatifs à l'affectation d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le responsable des services techniques municipaux et la responsable du service restauration et entretien des bâtiments.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – Précisions relatives à la souscription d'un crédit moyen long terme auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France - opération d'aménagement du Moulin Gouwy

Par délibération n°061-2020 en date du 09 décembre 2020, le Conseil Municipal a souscrit un crédit moyen long terme auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts-de-France à hauteur de 493 K€ et dans les conditions ci-après rappelées :

- Durée : 120 mois (ou jusqu'à la date du rachat du foncier par le Crédit Mutuel – CIC)
- Taux fixe : 0,78 %
- Amortissement du capital : annuités
- Calcul des intérêts (taux fixe) : 30/360
- Remboursement anticipé : total à tout moment et sans indemnité
- Commission d'engagement : 0,20% du montant emprunté (frais de dossier)

Considérant que la somme restant due au titre du précédent prêt relais s'établissait à 546 K€,
Considérant le remboursement anticipé à hauteur de 55 K€ réalisé en décembre 2020,

Il apparaît un différentiel entre le montant du prêt moyen long terme (546K€ - 55K€ = 491 K€) et le montant défini dans la nouvelle offre de prêt par la Caisse d'Épargne Hauts de France (493K€).

L'équilibre initial du contrat de prêt de 493 000 euros n'étant pas modifié, il convient cependant d'expliquer, par la présente délibération, la nature de ce montant de 2 000 euros, qui correspond :

- Aux intérêts du 25/06/2020 du prêt relais échu pour 546 euros,
- Aux intérêts de retard de 1 454 euros.

De préciser que cette somme de 2 000 euros a été capitalisée dans le nouvel emprunt.

NB : Cette délibération complète ainsi la délibération n°061-2020 en date du 09 décembre 2020 et annule et remplace la délibération n° 007-2021 du 19 février 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette délibération portant sur le détail de la nature des 2 000 euros et de leur capitalisation dans le nouvel emprunt, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – Intégration du Bois Dutrie au régime forestier

La commune de Steenwerck a racheté en 2002 à une entreprise en cessation d'activités, une exploitation forestière qui produisait des résineux vendus comme sapins de Noël. Cette friche est connue sous l'appellation du « Bois Dutrie ». Elle est située en zone naturelle (N) et constituée des parcelles cadastrales YP n°191, 192, 837p et 847p. Sa superficie totale est de 3,8ha.

En février 2020, l'épidémie de scolyte a touché massivement le Bois Dutrie et la commune a dû se résigner à faire abattre environ 800 pins, soit l'intégralité des arbres sur pied, exceptant quelques dizaines d'arbres à feuillage caduque.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement forestier du Bois Dutrie,
Considérant le soutien que pourrait apporter le plan France Relance et son volet « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »,
Considérant l'aide technique que pourrait apporter l'Office National des Forêts,
Considérant que cette aide est subordonnée à l'intégration de la zone visée au régime forestier,

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer les parcelles cadastrales YP n°191, 192, 837p et 847p au régime forestier.

Présentation du régime forestier :

En application du code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'Office National des Forêts (ONF), chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Le régime forestier se fonde sur :

- un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable,
- un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt,
- un programme annuel de coupes,
- la surveillance et la conservation du patrimoine.

L'ONF élabore les aménagements forestiers sur la base d'objectifs fixés par la collectivité propriétaire qui a la responsabilité fondamentale d'opérer des choix à long terme sur la forêt. Elle doit pour cela exprimer ses souhaits, prendre connaissance des scénarii possibles de planification et de leurs coûts, décider des orientations et des actions à mener, approuver le document par délibération.

L'étude définit les objectifs ou les orientations données à la forêt sur le long terme. Elle conduit à un plan de gestion qui détermine dans le temps et par parcelle les choix de sylviculture, un programme de travaux et d'entretien, une prévision de recettes et de dépenses.

Le régime forestier repose sur un mécanisme de financement mutualisé et le « versement compensateur » délivré par l'Etat qui prend en charge environ 85 % du coût de sa mise en œuvre.

Les communes participent au financement du régime forestier de deux manières :

- en payant une taxe de 2 euros par hectare chaque année (cette taxe n'est due que si l'ONF a proposé un plan de gestion),
- en reversant un pourcentage (10 ou 12 %) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts : ce sont les frais dits de garderie.

Ces modalités de financement sont fixées par la loi (décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'intégrer les parcelles cadastrales YP n°191, 192, 837p et 847p dites du Bois Dutrie au régime forestier.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Tirage au sort du jury criminel / année 2022

Tirage au sort de 9 électeurs :

	N° de page	N° d'ordre	Nom et Prénom	Date de naissance
1	71	3	DECHERF Marie-Jeanne	20/06/1953
2	204	4	MONCLAIRE Rebecca	23/05/1981
3	236	6	SAELENS Alain	31/10/1945
4	194	7	MACREZ Sandrine	17/11/1979
5	193	8	LOVINY Kevin	21/01/1996
6	166	2	LAMACQ Christelle	16/10/1971
7	211	4	PARAIN Laetitia	02/12/1982
8	56	3	COTTIGNY Marie-Pierre	05/11/1961
9	67	5	DEBERDT Brigitte	25/07/1968

12 – Demande de subvention – Plan de relance – transformation numérique des collectivités territoriales

Dans le cadre du projet France Relance, l'Etat a lancé de nombreux appels à projets auxquels les collectivités territoriales sont éligibles. Le programme ITN 7 concerne la transformation numérique des collectivités territoriales. L'axe 3 vise spécifiquement les guichets territoriaux. 34M € sont mobilisés sur ce seul axe.

Les objectifs du programme visent notamment à :

- Accélérer la dématérialisation de services clés
- Répondre aux besoins des usagers
- Accompagner les collectivités dans le financement de leurs projets numériques
- Favoriser les projets ayant un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale

La dématérialisation d'une démarche, l'amélioration de la satisfaction des usagers d'une démarche ou encore la simplification du langage d'une démarche sont des exemples de projets éligibles.

L'appel à projets accompagne la création ou l'amélioration d'un service en ligne si son coût dépasse 25K€ en crédits d'investissement. Le financement peut atteindre 100% du projet.

Considérant le besoin de la commune, identifié depuis de nombreuses années, de favoriser, simplifier et développer la dématérialisation des actes des familles en matière de services péri et extrascolaires (accueils de loisirs, pause méridienne, restauration), mais également en matière de gestion des cimetières, il est proposé de déposer une demande de subvention relative à la mise en œuvre de 2 projets participant à ces objectifs :

- Mise en œuvre d'un portail familles numérique, permettant la réservation, le suivi et la facturation des services péri et extrascolaires ;
- Mise en œuvre d'une application numérique de restructuration et d'optimisation de la gestion des 3 cimetières communaux, améliorant et simplifiant les services proposés aux administrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du plan de relance de l'Etat au titre de l'axe 3 du programme ITN7 transformation numérique des collectivités territoriales

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 – Etude acoustique pour la mise en œuvre du skate-park – convention avec le CEREMA et l'ANCT

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'un skate-park sera mis en œuvre sur le parking du terrain de football situé rue de Nieppe, à proximité du city-stade existant. Le skate-park sera opérationnel en septembre 2021.

Afin d'envisager la meilleure intégration de l'équipement, et pour veiller à limiter les éventuels troubles causés au voisinage ainsi qu'aux impacts sur la faune, la municipalité a fait appel au centre d'études et d'expertise des risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour la réalisation d'une étude acoustique.

Pour rappel, la commune a opté pour un revêtement béton, moins bruyant que le bois ou l'acier. Dans ce contexte, la commune souhaite aller plus loin concernant l'impact acoustique de la réalisation de ce skate-park sur son territoire et propose de :

- Réaliser une étude acoustique afin de garantir le respect de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les riverains les plus proches : évaluer au plus juste les niveaux sonores (actuels et projetés) par des mesures acoustiques et une modélisation des émergences chez les riverains ;
- En cas de dépassement des seuils réglementaires, évaluer les effets de l'installation d'une protection acoustique ;
- Étudier l'impact du bruit sur la faune en présence, si l'environnement et le contexte le permettent.

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), créée le 1er janvier 2020, propose un accompagnement des collectivités par la mise à disposition d'ingénierie et s'appuie sur l'expertise du CEREMA qui réalisera la mission décrite plus haut.

Le coût de l'étude s'établit à 6 849,50 € HT. L'ANCT et le CEREMA contribueront chacun à hauteur de 2 739,80 € ; le reste à charge pour la commune s'établit à 1 369,90€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'appui opérationnel portant sur l'impact acoustique de la création d'un skate-park, avec le CEREMA représenté par son directeur de la direction territoriale des Hauts-de-France, et l'ANCT représentée par son directeur général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à signer la convention d'appui opérationnel portant sur l'impact acoustique de la création d'un skatepark, avec le CEREMA et l'ANCT.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

14 - Décision modificative du budget n°1- Exercice 2021 Régularisation de la subvention FEDER dans le cadre des travaux d'extension du musée de la vie rurale

Vu le Budget Primitif 2021 de la commune adopté par délibération n° 018-2021 en date du 14 avril 2021,
Vu la régularisation à opérer afin d'annuler la subvention indûment perçue en 2020 d'un montant de 14 839.20 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 permettant cette régularisation.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

15 – Motion pour le maintien d'une offre de soins psychiatriques de proximité et de qualité en Flandre Intérieure et pour l'abandon du projet de délocalisation des unités d'hospitalisation G05 et G06 de l'EPSM des Flandres

La présente motion a pour but d'apporter le soutien des élus de la commune à l'EPSM des Flandres face au projet de nouvelle organisation des soins psychiatriques sur le territoire.

Sur le territoire couvert par la CCFI, l'EPSM des Flandres rayonne depuis 1863 et propose une offre de soins psychiatriques de proximité et de qualité. En 2016 et 2017, le GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) de psychiatrie Nord-Pas-de-Calais a été créé. Ce GHT comprend les Etablissements Publics de Santé Mentale (EPSM) suivants :

- l'EPSM de Lille Métropole (situé à Armentières et établissement support du groupement),
- l'EPSM de l'agglomération lilloise (situé à Saint-André-Lez-Lille),
- l'EPSM de Val-de-Lys-Artois (situé à Saint-Venant),
- l'EPSM des Flandres (situé à Bailleul).

Aujourd'hui, l'annonce d'un projet de restructuration de l'EPSM des Flandres a saisi tous les habitants et les élus de Flandre Intérieure. Ce projet prévoit la relocalisation des deux dernières unités d'hospitalisation G05 et G06 de Bailleul à Armentières (76 lits), dont la première conséquence consisterait en la fin de l'hospitalisation psychiatrique à Bailleul.

La suppression de ces deux dernières unités d'hospitalisation de Bailleul ferait du site historique de l'EPSM des Flandres une coquille vide de la psychiatrie où ne subsisteraient – sans savoir pour combien de temps – qu'une prise en charge médico-sociale des patients et des services administratifs et logistiques.

Ce projet signifierait donc la fin du site de Bailleul, qui emploie environ 1 200 agents dont plus de la moitié réside sur le territoire de la CCFI. Cette mutualisation de lits sur le site d'Armentières serait aussi contraire à la politique de sectorisation de la psychiatrie qui vise à rapprocher le lieu des soins du patient avec l'endroit où il vit.

Au final, cette proposition est contradictoire à l'objectif initial du GHT de psychiatrie Nord-Pas-de-Calais, consistant à l'amélioration du service rendu au patient et l'assurance d'une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le Conseil municipal :

- réaffirme son indéfectible volonté de maintien d'un service public de qualité et de proximité sur le territoire de la Flandre Intérieure, auquel l'EPSM des Flandres a toujours contribué ;
- alerte les pouvoirs publics (direction commune des EPSM de Lille Métropole, de l'agglomération lilloise et des Flandres, conseil de surveillance des établissements, Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France) sur la situation de l'EPSM des Flandres;
- dénonce la perspective de démantèlement annoncé de l'offre de soins de proximité qui, en matière de santé mentale plus que pour toute offre de soins, est indispensable au rétablissement du patient et au soutien des familles ;
- partage l'inquiétude de l'intersyndicale et des agents de l'EPSM des Flandres et demande à la direction de l'établissement de renoncer au projet envisagé de délocalisation des unités G05 et 06 de Bailleul à Armentières ;
- s'oppose à tout projet conduisant à transférer des services de psychiatrie de Bailleul vers d'autres établissements ;
- demande à la direction de l'EPSM des Flandres de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à l'attractivité médicale de l'établissement, notamment à l'endroit des psychiatres et des internes en psychiatrie ;
- sollicite de la direction de l'EPSM des Flandres les perspectives de développement et d'organisation de l'offre de soins psychiatriques à Bailleul, à court, moyen et long termes, et l'assurance de la pérennité du site de Bailleul en matière d'hospitalisation psychiatrique.

Motion adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures.